

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 5 MARS 1834.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi réglant les pensions et la caisse de retraite des fonctionnaires et employés du Département des Finances, ainsi que la réversibilité d'une partie de ces pensions sur leurs veuves et leurs enfans.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter un projet de loi réglant les pensions et la caisse de retraite des fonctionnaires et employés du Département des Finances, ainsi que la réversibilité d'une partie de ces pensions sur leurs veuves et leurs enfans.

Les dispositions fondamentales sont posées dans les articles 2, 3 et 8 du projet. Le premier de ces articles établit les droits de la caisse; le second, les droits et les obligations du Gouvernement belge relativement à l'ancienne caisse des Pays-Bas, et le troisième, la réversibilité des pensions. Les autres articles, qui sont les corollaires de ceux-ci, fixent les droits des employés et le mode d'application de ces droits.

Je m'occuperai d'abord des dispositions de principe et des considérations générales sur lesquelles ils reposent.

La carrière des emplois publics n'a pas pour unique attrait le salaire qui y est attaché. Il faut tenir compte aussi de la considération qui doit rejaillir sur celui qui la parcourt dignement. Les attaques que l'on a souvent dirigées contre les fonctionnaires et la déconsidération qui en est la conséquence, ne sont en général que le fruit d'une fausse appréciation des choses. Elles peuvent porter une grave atteinte aux intérêts du pays, en éloignant de cette carrière des jeunes gens doués d'heureuses dispositions et qui ne voudraient pas échanger contre un salaire contesté, et alloué par fois d'une manière humiliante, les avantages et la considération attachée à beaucoup d'autres états.

Dès que le citoyen est devenu fonctionnaire, il s'est formé entre lui et l'État une sorte de contrat. Des obligations réciproques existent : d'une part de loyaux services, de l'autre des moyens d'existence.

Cette réciprocité subsiste sans contestation tant que l'employé exerce ses fonctions d'une manière convenable; mais doit-elle cesser dès que cet employé n'est plus en activité de service? *Oui*, si l'employé s'est rendu indigne de la confiance du Gouvernement, car alors, ayant méconnu ses obligations, il a dégagé l'État des siennes. *Non*, si la cessation des services a lieu par suite de faits indépendans de la volonté du fonctionnaire; l'État, dans ce cas, ne peut méconnaître sa dette.

L'employé blessé ou mutilé dans l'exercice de ses fonctions, est placé sous l'influence d'une force majeure qui ne lui est nullement imputable; dans ce cas, l'État n'est pas dégagé de ses obligations. De même l'âge et les infirmités résultant de longues fatigues, sont une force majeure. Le vieillard qui a usé ses forces au service du pays, doit-il se trouver victime d'un fait qui, encore ici, n'est pas le sien? Non, Messieurs, l'obligation de l'État envers le fonctionnaire ne cesse pas, lorsque son incapacité de servir provient d'une continuité accablante de travaux: il est donc incontestable que les pensions sont une dette du Gouvernement envers ceux qui l'ont servi.

L'on pourrait induire de ce qui précède, que la pension, comme exécution de l'obligation de l'État, devrait égaler le taux des émolumens: je me hâte de déclarer que telle n'est pas ma pensée. Le fonctionnaire en exercice est soumis aux exigences de sa position sociale et à des dépenses inhérentes à son service, qui disparaissent en même temps que l'activité.

Depuis un temps immémorial et sous tous les Gouvernemens, l'État a pensionné les fonctionnaires invalides. L'Assemblée Constituante fut tellement frappée de la justice du principe des pensions, que, malgré son élan réformateur, malgré les abus inouïs qu'elle découvrait dans la distribution des pensions, qui montaient en France à 35 millions, elle les respecta, se bornant à en ordonner la révision et à en exclure la faveur. Elle publia la loi organique du 22 août 1790, dont les principes sont marqués au coin de l'équité.

Il suffit de rapporter le texte de l'art. 1^{er} pour le prouver.

« L'État doit récompenser les services rendus au corps social, quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance. La nation doit aussi payer aux citoyens le prix des sacrifices qu'ils ont faits à l'utilité publique. » Voilà, Messieurs, comment l'une des assemblées les plus éclairées du monde, considérait et les fonctionnaires publics et les obligations de l'État envers eux.

Je crois avoir suffisamment prouvé que l'État, en principe, doit les pensions, et que si les employés, dans un but déterminé et louable, celui d'améliorer leur sort et de soustraire leur veuve et leurs enfans à la misère, se soumettent à une retenue, l'État n'est pas pour cela déchargé de son obligation, et il est de toute justice qu'il coopère au paiement de ces mêmes pensions. Telle est la cause des dispositions des § 5, 6 et 7 de l'art. 2 du projet.

Ce même article désigne les fonds de la caisse de retraite et fixe le taux de la retenue, qui est aussi élevé que possible. C'est déjà une réduction d'appointemens très-forte, qui ne pouvait sans inconvénient être portée plus loin, et c'est pourquoi il est statué que le quart du produit des amendes et confiscations en matière de douanes, accises, timbre, enregistrement, suc-

cession, greffe, hypothèques et patentes, est dévolu aux fonds de retraite, et que l'État est appelé à fournir un subside égal à la moitié des pensions servies par la caisse, déduction faite toutefois de celles des veuves et des enfans, pour qui, spécialement, les caisses de retraite sont instituées.

Cette coopération du trésor public au service de la caisse a déjà été justifiée par le principe inaltérable de la dette que contracte l'État envers ceux qui ont rendu des services au corps social.

Je passe à l'art. 3.

Il est basé sur le droit qu'a le Gouvernement Belge exclusivement à la part des employés belges dans le fonds de la caisse de retraite des employés du Département des Recettes de l'ancien Royaume des Pays-Bas. Si ce fonds forme une créance de l'État, les charges qui y étaient attachées sont une dette nationale, qui doit être acquittée par le trésor.

Il est facile de justifier ces dispositions par la législation antérieure, qui, dans des positions analogues, mit en pratique les mêmes principes. Le décret du 9—19 janvier 1791 attribua au trésor les fonds de l'ancienne caisse des économats, en le chargeant du paiement des pensions qui étaient dues par elle. Il en fut de même des lois du 8—20 mars, 31 juillet 1791 et 25 juillet 1793, qui réglèrent le sort des ex-employés et des pensionnés des ci-devant administrations, fermes et régies publiques.

La raison de semblables dispositions, et spécialement de celles de l'art. 3 qui nous occupe, est sensible. La caisse de retraite du royaume des Pays-Bas, érigée par arrêté du 29 mai 1822, est une institution tout-à-fait distincte de la caisse de retraite du royaume de Belgique.

On ne peut appliquer en aucune façon à ces êtres moraux les principes de successions et d'hérédité dont on a fait un si fréquent usage depuis 3 ans.

La caisse actuelle ne peut être chargée de pensions qui lui sont étrangères. C'est le Gouvernement Belge qui peut et doit réclamer la part qui lui compète dans l'ancienne caisse, et qui doit servir les pensions dont elle était chargée, de même que le Gouvernement des Pays-Bas a réclamé et reçu par l'effet de la convention du 25 avril 1818, la part appartenant aux employés du royaume, dans la caisse française. C'est donc avec fondement que le Gouvernement Belge est ici déclaré débiteur des pensions accordées par l'ancien Gouvernement, d'autant plus que le traité du 15 novembre 1831 contient une disposition formelle à cet égard.

L'art. 8 consacre la réversibilité d'une portion des pensions des employés sur leurs veuves et leurs enfans.

Messieurs, cette réversibilité est le but de l'institution de la caisse de retraite : il n'était pas besoin de cette caisse s'il ne se fût agi que de la pension de l'employé même, car cette pension est due par l'État. Mais par l'effet d'une sage prévoyance et dans la vue de laisser des ressources à leurs veuves et à leurs enfans, les employés du Département des Finances seront tenus à un sacrifice annuel durant leur exercice. Ce sacrifice, en offrant à l'État une ressource majeure, diminue la dépense et lui permet d'en étendre le bienfait sur un plus grand nombre d'individus, sans lui faire éprouver de dommage. Ainsi les caisses de réserve du genre de celle qui nous occupe, ont existé à différentes époques, et pour ne parler que des temps rapprochés de nous, le principe de la réversibilité se trouve dans la loi organique d'août

1790, dans celles des 4 brumaire an IV, 8 floréal et 11 fructidor an XI, dans le décret du 12 floréal an XIII, dans l'avis du Conseil-d'État du 5 mars 1811 et dans beaucoup d'autres dispositions législatives.

Je pense donc, Messieurs, que la justice et le droit de la réversibilité ne peuvent être contestés. On pourrait appeler monstrueuse une législation qui proscrirait un principe qui arrache au besoin et à la misère les veuves et les orphelins d'une classe de fonctionnaires qui, à cause des obligations de leur emploi, ne peuvent s'occuper par d'autres moyens, de l'avenir de leur famille.

Après avoir succinctement exposé les motifs des principes du projet de loi, j'arrive au développement des articles secondaires.

L'art. 4 règle le sort des employés qui changent d'emploi ou qui en sont temporairement privés, et qui, néanmoins, désirent conserver pour eux ou pour leurs veuves et enfans, certains titres à une pension à charge de la caisse de retraite. Trois dispositions sont renfermées dans cet article. Par la première, l'employé qui perd l'emploi qu'il occupait dans le Département des Finances, et qui, après un certain laps de temps, vient à y rentrer, est admis à payer la retenue pour les années d'intervalle, sur le pied du traitement dont il jouissait au moment où il a cessé ses fonctions.

Il est, en effet, naturel de ne pas priver un employé des avantages qui lui eussent été continués, sans une interruption indépendante de sa volonté; la retenue qui assure non-seulement à lui-même, mais à sa veuve et à ses enfans, un revenu légitime, constitue une propriété qu'il serait injuste de lui ravir lorsque l'interruption de ses services ne peut lui être imputée.

Par la seconde disposition, l'employé qui, sans démériter, a le malheur d'éprouver une diminution de traitement, sera admis à payer la retenue sur le pied de l'ancien traitement, s'il en fait la demande dans l'année du changement. Cette disposition est basée sur des principes d'équité : un employé qui souffre d'une mesure générale ou d'un changement utile au pays, mérite des égards, et doit avoir l'assurance de conserver pour lui et de léguer à ses survivans des droits qu'il avait commencé à acquérir. C'est un faible dédommagement des pertes qu'il éprouve.

Quant à la troisième disposition, qui n'existe qu'en faveur des veuves et enfans survivans, elle consiste à admettre un employé qui quitte le Département des Finances, à continuer à verser à la caisse de retraite la somme pour laquelle il contribuait au moment du changement. Cela est fondé sur la considération que, si un employé peut rendre des services dans un autre Département, il n'est pas juste de le priver des avantages qu'il avait en vue lorsqu'il est entré dans les Finances, et dont il avait commencé à payer le prix. Ces avantages sont de laisser des ressources à sa veuve et à ses enfans en subissant la retenue. C'est donc pour ne pas priver l'État des services plus efficaces que pourrait rendre un employé dans un Département, que cette disposition est introduite.

L'art. 5 prescrit l'emploi des fonds de la caisse de retraite ; ils sont exclusivement affectés aux paiemens des pensions et aux frais d'administration de la caisse. Cette administration est confiée, par l'art. 6, à un conseil composé du Ministre des Finances, des chefs d'administrations financières et de quelques autres fonctionnaires nommés par le Roi. L'action du conseil sera réglée par un arrêté Royal.

Cette disposition sera accueillie, si l'on considère que les chefs d'administration sont admis au conseil comme essentiellement compétens pour juger la position des employés et pour apprécier leur demande.

L'art. 6 confère en outre au Roi le droit d'accorder les pensions; mais comme il ne peut les allouer que d'après la loi et dans le cercle des conditions exigées par elle, et lorsqu'elles sont remplies et justifiées, il ne peut s'élever aucune contestation sur cette prérogative, qui n'est que la conséquence de la collation des emplois.

Quant à l'art. 7, qui détermine les conditions d'admission à la pension, je pense que les 4 paragraphes qui le composent n'ont besoin d'aucune justification. Soixante ans d'âge et plus de 30 ans de service sédentaire, ou 55 ans d'âge et plus de 25 ans d'exercice, dont dix de service actif, indiquent suffisamment que chez la plupart des hommes le temps du repos est arrivé.

On remarquera, toutefois, que par suite du n° 3 de cet article, il faut au moins 10 ans de fonctions pour avoir droit à une pension quelconque. (*Voir arrêté du 29 mai 1822, art. 66.*)

L'art. 9 admet, pour la fixation de la pension d'un fonctionnaire du Département des Finances, tous les services par lui rendus à l'État dans quelque lieu que ce soit, s'il verse dans la caisse, pour chacune des années de ces services, une contribution extraordinaire de 2 pour cent sur le traitement dont il jouit, pourvu qu'il en fasse la demande dans un délai déterminé. Il est de toute justice que l'entrée au Département des Finances ne fasse pas perdre à l'agent d'une autre partie les avantages et les droits que lui donnaient d'anciens services rendus ailleurs, et qui doivent compter dans la supputation des années d'exercice exigées pour l'admission à la pension : de plus, cette admission à la co-jouissance des fonds de la caisse, pour sa veuve et ses enfans, doit résulter de sa participation, dans les termes de la loi, à la retenue au profit de cette caisse.

Quant aux surnuméraires qui travaillent gratuitement, il est juste et convenable de leur accorder, comme encouragement et récompense, l'avantage de voir admettre leurs années de surnumérariat comme services effectifs : leur travail gratuit profite à l'administration, et leur titre résulte d'une commission du Gouvernement.

L'art. 10 est fondé sur les principes admis dans toutes les législations. Il dispose que le droit à la pension, ou la jouissance de la pension, se perdent de quatre manières : par démission volontaire, puisqu'elle résulte d'une renonciation spontanée à certains avantages; par une condamnation à une peine infamante, puisqu'un crime exclut en quelque sorte le coupable de la société; par l'occupation de fonctions dans un Gouvernement étranger, car celui qui quitte sa patrie et va chercher des ressources ailleurs, rompt, par ce seul fait, les liens qui l'attachaient à son Gouvernement, et relève celui-ci de toute obligation à son égard; enfin, par l'établissement du domicile hors du Royaume sans autorisation du Roi, parce qu'il est juste et convenable que les fonds de l'État soient dépensés dans le royaume.

La supputation de traitement ordonnée par l'art. 11, pour servir de base à la liquidation de la pension, et qui consiste à faire considérer comme dernier traitement le tiers de tous les émolumens perçus pendant les trente-six derniers mois d'exercice, est fondée sur l'utilité d'obtenir une moyenne

exempte d'exagération. En effet, il pourrait arriver qu'un fonctionnaire admis à la pension n'eût exercé que durant peu de temps des fonctions éminentes à appointemens élevés; il ne serait pas juste de grever la caisse d'une pension liquidée sur le pied de ce traitement, ou même de la dernière année d'exercice. Cette simple considération justifie l'article dont il est question.

Quant à l'art. 12, qui fixe le taux de la pension, ses dispositions sont basées sur les lois antérieures, et nommément sur l'arrêté-loi de 1814 et sur l'arrêté du 29 mai 1822. Les proportions qui y sont observées résultent de la nature même des choses; cependant la pension ne peut, dans aucun cas, excéder ni les $\frac{3}{4}$ du traitement, ni la somme de 6,000 francs. Cette dernière disposition, qui a été extraite de la loi du 15 germinal an XI, peut facilement s'appliquer à la Belgique.

Après avoir fixé, dans l'art. 12, le taux des pensions des employés, il convenait d'arrêter celui des veuves et des enfans. C'est ce qui est fait par les art. 13 et 14. On a proportionné la somme à payer à la veuve au temps qu'a duré son union avec le fonctionnaire défunt. Cette proportion est aussi arrêtée d'après la position individuelle de la veuve. Celle encore jeune et valide, et qui peut encore se procurer des ressources, ne devait pas être avantagée comme celle qui a vieilli et qui est hors d'état de travailler.

C'est d'après le même principe que l'âge auquel les enfans cessent d'avoir droit à la pension, a été fixé. A 18 ans ils peuvent travailler.

Les articles 15 et 16 règlent d'une manière équitable, et qui évitera bien des contestations et des troubles de famille, les parts qui reviennent aux veuves et enfans, lorsque les employés se sont mariés plusieurs fois et ont eu des enfans de divers lits.

Enfin, les trois derniers articles du projet ne réclament pas de justification et ne semblent pas susceptibles d'objection.

Je pense, Messieurs, avoir suffisamment développé les motifs du projet de loi, et je le livre avec sécurité à vos méditations, dans la ferme persuasion que vous en adopterez les principes.

Bruxelles, le 5 mars 1834.

Le Ministre des Finances par intérim,

AUG. DUVIVIER.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances , par intérim,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom , à la Chambre des Représentans , par Notre Ministre des Finance, par intérim.

ARTICLE PREMIER.

Les pensions sur la caisse de retraite des fonctionnaires et employés du Département des Finances , seront liquidées et accordées conformément aux dispositions de la présente.

Fonds de la caisse.

ART. 2.

Les recettes de la caisse se composent :

1° D'une retenue , qui ne pourra excéder 5 pour cent , sur les traitemens fixes ou proportionnels payés par l'État , sans que nul fonctionnaire ou employé puisse se dispenser de s'y soumettre.

Les traitemens de 200 francs et au-dessous en sont exempts.

2° D'une égale retenue , qui ne pourra excéder 5 p. % , sur les émolumens ou indemnités qui seront admis comme traitement par le conseil d'administration.

Les gratifications, frais de route ou de bureau ne peuvent être considérés comme traitement.

3° De la retenue du 1^{er} mois des traitemens au-dessus de 700 francs par an , et de la retenue du 1^{er} mois de l'augmentation de traitement pour les emplois subséquens.

4° D'une contribution extraordinaire et une fois payée de 2 p. % , qui sera due pour l'admission de chaque année de services étrangers aux administrations ressortissant au Département des Finances , sur le traitement dont jouit l'employé , pourvu que la demande d'admission soit faite dans l'année de la date de la présente ou de l'entrée en fonction.

5° De 25 p. % du produit des amendes et confiscations en matière de douanes , accises et patentes.

6° De 25 p. % du produit des amendes en matière de timbre, enregistrement, succession, greffe et hypothèque.

7° D'un subside égal à la moitié du montant des pensions à charge de la caisse de retraite, déduction faite de celles des veuves et des enfans des employés décédés.

ART. 3.

La part revenant aux employés belges dans le fonds de la caisse de retraite des employés du Département des Recettes de l'ancien royaume des Pays-Bas, y compris le montant des restitutions opérées du même chef par le Gouvernement Français, constituant une créance de l'État, le Gouvernement en poursuivra la liquidation et le recouvrement.

En conséquence, les pensions accordées sous le précédent Gouvernement à des employés belges sur cette caisse, seront reportées, après que la révision en aura été faite, sur le grand-livre de la dette publique et acquittées par le trésor. Néanmoins, la réversion de ces pensions au profit des veuves et orphelins demeure à la charge de la caisse de retraite.

ART. 4.

Les fonctionnaires ou employés qui, par suite de suppression d'emploi ou de mise en non activité, auront cessé d'appartenir à l'une ou l'autre des administrations participant à la caisse de retraite, et qui viendraient à y rentrer, seront admis à payer la retenue pour les années d'intervalle sur le pied du traitement dont ils jouissaient au moment de la cessation de leurs fonctions, et aux taux d'après lesquels cette retenue aurait été liquidée pendant cet intervalle.

Les employés qui, en conservant le même grade, ou qui, par suite de nomination à d'autres fonctions donnant droit à une pension sur la caisse de retraite, subiraient une diminution de traitement, pourront continuer à payer la retenue d'après leur ancien traitement, sous la condition d'en faire la demande dans l'année.

Les employés qui passeront à des fonctions publiques étrangères au Département des Finances, jouiront de la faculté de conserver le droit à la caisse de retraite pour leurs femmes et enfans seulement, en continuant de payer la retenue ordinaire sur la somme pour laquelle ils contribuaient au moment du changement de leurs fonctions.

ART. 5.

Les fonds appartenant à la caisse de retraite, sont exclusivement affectés au paiement des pensions ou gratifications dues en vertu de la présente loi, et aux frais d'administration, sans qu'on puisse leur donner une autre destination sous quelque prétexte que ce soit.

ART. 6.

La caisse de retraite sera administrée par un conseil com-

posé des chefs d'administration au Ministère des Finances et d'autres fonctionnaires choisis par le Roi ; il sera présidé par le Ministre ou son délégué pris dans le conseil.

L'organisation et les attributions du conseil seront déterminées par un arrêté Royal.

Les pensions et gratifications seront conférées par le Roi.

Conditions d'admission à la pension.

ART. 7.

Ont droit d'être admis à la retraite avec pension, les fonctionnaires ou employés auxquels il est accordé démission de leurs fonctions, et qui se trouvent dans l'un des cas suivans :

1° Ceux qui ont 60 ans d'âge et 30 années de service ;

2° Ceux qui ont 55 ans d'âge et 25 années de service, dont dix consécutives dans un service actif ;

3° Ceux qui, après dix années, se trouvent, par suite d'infirmités, dans l'impossibilité de continuer à exercer leurs fonctions ;

4° Ceux qui, par accident survenu par suite de l'exercice de leurs fonctions, sont dans l'impossibilité de continuer leur service ou d'en faire un autre.

ART. 8.

La pension accordée ou le droit de l'obtenir passe aux veuves et aux enfans légitimes des fonctionnaires et employés sur le pied et dans les proportions déterminées ci-après. La veuve qui se remarie perd son droit à la pension.

ART. 9.

Tous les services rendus dans les emplois civils et militaires conférés et salariés par le Gouvernement, seront admis pour la fixation de la pension sous la condition exprimée posée au n° 4 de l'article 2.

Les services rendus en qualité de surnuméraires commissionnés par le Gouvernement, sont également comptés.

ART. 10.

Tout fonctionnaire ou employé perd son droit à la pension ou la jouissance de celle accordée, sans que dans aucun cas il puisse réclamer la restitution des sommes versées par lui à la caisse de retraite :

1° Par sa démission volontaire ;

2° Par l'acceptation de fonctions conférées par un Gouvernement étranger ;

3° Par l'établissement de son domicile hors du Royaume sans l'autorisation du Roi ;

4° Par sa condamnation à une peine infamante.

ART. 11.

Le montant du traitement qui doit servir de base à la liquidation sera formé du tiers de la somme pour laquelle le fonctionnaire ou l'employé aura contribué à la caisse de retraite pendant les 36 derniers mois de son service.

Taux de la pension.

ART. 12.

La pension à accorder sera :

1° De la moitié du traitement dans les cas prévus par les nos 1 et 2 de l'art. 7. Elle sera augmentée d'un 40^e du traitement pour chaque année au-dessus de 30 ou 25 ans, sans pouvoir dans aucun cas excéder les trois quarts du traitement ;

2° Du 6^{me} du traitement dans le cas prévu par le n° 3 dudit article. Elle sera augmentée d'un 60^{me} du traitement pour chaque année au-dessus de 10, sans pouvoir dépasser la moitié du traitement ;

3° De la moitié du traitement dans le cas prévu par le n° 4 du même article.

Nulle pension ne pourra excéder 6,000 fr.

ART. 13.

Le montant des pensions à accorder aux veuves est fixé ainsi qu'il suit :

1° Pour la veuve d'un employé mariée avec lui pendant plus de huit ans, la pension sera des trois quarts de la somme qui avait été accordée au défunt, à titre de pension, ou à laquelle ce dernier aurait eu droit en cas qu'il eût été pensionné ;

2° Pour la veuve d'un employé mariée avec lui huit ans ou moins, mais plus de trois ans, la pension sera de la moitié de la somme qui avait été accordée au défunt à titre de pension, ou à laquelle ce dernier aurait eu droit en cas qu'il eût été pensionné ;

3° La veuve d'un employé qui n'aura que trois ans ou moins de mariage avec le défunt, n'a aucun droit à la pension, à moins que de ce mariage il ne soit né un ou plusieurs enfans, encore vivans au moment du décès du mari, auquel cas la pension de cette veuve sera réglée comme au n° 2 qui précède.

ART. 14.

Lorsqu'un employé à son décès ne laisse point de veuve, la jouissance de la pension ou le droit de l'obtenir passe à tous les enfans légitimes de cet employé, tant qu'ils n'auront pas accompli leur 18^e année.

La part des enfans qui atteindront 18 ans passera de l'un à l'autre par accroissement, jusqu'à ce que le plus jeune soit parvenu à cet âge.

La pension des enfans est de moitié de celle dont jouissait leur père ou à laquelle il aurait eu droit de prétendre, sauf les cas posés par les deux articles suivans.

ART. 15.

Lorsqu'un employé à son décès laisse une veuve sans enfans et des enfans d'un premier lit, au-dessous de l'âge de 18 ans, la pension de cette veuve est de la moitié de celle à laquelle elle aurait eu droit en cas de non-existence d'enfans; l'autre moitié sera recueillie par les enfans du premier lit, jusqu'à ce que le plus jeune ait accompli sa 18^me année.

Si la veuve vient à décéder ou à se remarier, avant que les enfans du premier lit aient atteint l'âge de 18 ans, ceux-ci jouiront alors de la moitié de la pension accordée à leur père ou à laquelle il aurait eu droit.

ART. 16.

Lorsqu'un employé laisse à son décès une veuve avec des enfans issus du même mariage et des enfans d'un premier lit, qui n'auraient pas atteint leur 18^me année, la pension ou le droit d'y prétendre est réparti, par portion égale, entre la veuve et chacun des enfans non encore âgés de 18 ans. En cas de décès ou d'un nouveau mariage de la veuve, les enfans des divers lits auront la réversion de la moitié de la pension dont leur père jouissait ou à laquelle il aurait eu droit de la manière indiquée à l'art. 14 ci-dessus.

ART. 17.

La pension des employés prendra cours à partir du jour où ils auront cessé de recevoir leur traitement.

ART. 18.

Les pensions qui viendront à cesser, soit par suite de décès, soit par toute autre cause, seront intégralement payées pour le semestre courant.

ART. 19.

La condamnation à une peine infamante, encourue par un employé pensionné, ou par sa veuve ou par un de ses orphelins, ne peut préjudicier aux ayant droit à la réversibilité.

Mandons, etc.

Bruxelles, le 5 mars 1834.

LÉOPOLD.

PAR LE ROY :

Le Ministre des Finances par intérim,

AUG. DUVIVIER.